

Arrêt

n° 225 046 du 21 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de religion musulmane. Vous êtes né le 5 février 1986. A l'âge de sept ans, vous êtes confié à votre oncle, [O. T.], Colonel dans l'armée nigérienne. Vous vivez seul dans le quartier Yantalla de Niamey. Vous êtes fiancé à [F. M. S.] et n'avez pas d'enfant. Vous êtes sous-officier au sein de l'armée nigérienne depuis 2015.

En novembre 2016, vous voyagez en Espagne muni de votre passeport et d'un visa. Suite au contact vous informant de votre prochaine mission, vous quittez l'Espagne le 27 novembre 2016 et regagnez le Niger.

Le 10 décembre 2016, après dix jours de préparation, vous partez à Gueskérou en tant que chef de mission, à la tête de 16 hommes.

Le 15 décembre 2016, vous êtes attaqués. Votre hiérarchie effectue le constat sur place et vous promet du renfort.

Le 6 janvier 2017, vous informez l'équipe qui effectue une ronde deux fois par mois que vous êtes toujours en attente de renfort. Vous transmettez à nouveau un message radio à ce sujet par le biais du transmissionnaire.

La nuit du vendredi 20 au samedi 21 janvier 2017, vous subissez une nouvelle attaque. Deux morts et sept blessés sont à dénombrer dans vos rangs. Vous vous repliez dans le village de Gueskérou en attente de renfort. Vos supérieurs vous reprochent de ne pas avoir appelé du renfort avant cette attaque et vous demandent un rapport, ce que vous faites.

Ensuite, neuf nouveaux soldats arrivent afin de remplacer les victimes de l'attaque. Parmi eux, un élément mal intentionné dénommé [R. K.] refuse d'obéir à vos ordres. Vous rendez compte à vos supérieurs mais cet élément n'est pas remplacé. A plusieurs reprises, il tente de vous éliminer. Ainsi, alors que vous effectuez un sondage, cet homme tire une rafale sur vous. Deux balles se logent dans votre gilet pare-balles. Il vous est rapporté un incident de tir. Vous faites à nouveau un rapport sur cet élément. Egalement, alors que vous procédez avec votre équipe à un nettoyage des armes, il tire à nouveau dans votre direction, prétextant ne pas savoir qu'il restait une cartouche dans la chambre. Heureusement, la balle passe entre vos jambes et percute un tonneau de gazoil derrière vous. Vous comprenez que cet homme a été envoyé par vos supérieurs pour vous éliminer. Vous devenez plus prudent à son égard. Le 5 mars 2017, alors que vous réalisez un fourneau pour détruire plusieurs mines, vous apercevez [R.] se précipiter vers la voiture à la batterie de laquelle le câble du détonateur est relié. Vous comprenez qu'il veut provoquer l'explosion et vous empresez de débrancher le fil. Une bagarre s'ensuit entre les éléments de la compagnie et [R.]. Vous rapportez l'incident.

Le 10 mars 2017, la relève arrive et votre compagnie regagne le quartier général à Diffa. Le lieutenant [H. D.], que vous connaissez, vous confie qu'il a entendu parler de votre arrestation prochaine à Niamey. N'ayant rien à vous reprocher, vous retournez à Niamey avec l'avion militaire. Vous vous rendez chez votre père pour y passer vos deux semaines de congé et lui racontez votre mission. Il vous conseille de partir et vous annonce l'emprisonnement de votre oncle dans une autre affaire.

Le 13 mars 2017, vous êtes appelé par le chef dans son bureau. Il vous fait lire un rapport vous concernant, vous demande de lui remettre votre arme et vous fait conduire en cellule par deux soldats. Vous êtes auditionné à la gendarmerie.

Le 17 avril 2017, alors que vous devez être transféré à la prison civile de Niamey, vous profitez de l'arrêt du véhicule pour fuir.

Vous arrivez en Belgique le 1er mai 2017 et y introduisez une demande d'asile le 5 du même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vos méconnaissances de la région de Gueskérou empêchent le Commissariat général de croire que vous y soyez parti en mission durant trois mois en tant que sous-officier de l'armée.

Déjà, invité à deux reprises à localiser précisément Gueskérou, vous vous limitez à dire que c'est dans le sud-est du Niger, à 38 kilomètres de Diffa (audition 20.03.2018, p. 6). Vous dites également que ce n'est pas loin du lac Komadougou Yobé (idem). Toutefois, au sujet de ce dernier, le Commissariat

général relève que le Komadougou Yobé est un fleuve qui détermine une frontière naturelle entre le Niger et le Nigéria sur une longueur d'environ 150 kilomètres, et non un lac comme vous l'affirmez (voir dossier administratif).

Si vous dites également que le Komadougou Yobé est situé à une dizaine de kilomètres de votre base, elle-même localisée à 2 à 3 kilomètres de la ville de Gueskérrou (audition 20.03.2018, p. 7), le Commissariat général relève à nouveau votre méconnaissance de la géographie de la région. En effet, les images satellites montrent précisément que le Komadougou Yobé, qui constitue par ailleurs la frontière avec le Nigéria, longe le village Gueskérrou (voir dossier administratif). Il n'est absolument pas crédible que vous ne le sachiez pas.

Le constat de votre ignorance à cet égard est encore souligné lorsqu'il vous est demandé de donner la distance entre le village de Gueskérrou et la frontière avec le Nigéria. Vos propos sont encore limités. Vous dites ainsi ne pas savoir, vous contentant de mentionner que « ce n'est pas loin » (audition 20.03.2018, p. 9). Aussi, interrogé sur la manière dont se matérialise la frontière entre le Niger et le Nigéria, vous dites qu' « il n'y a que les autochtones qui connaissent la limite de la frontière [...] » et que « [...] dans la brousse, il n'y a pas une limite matérielle [...] » (idem). Or, comme cela a été expliqué précédemment, le fleuve Komadougou Yobé constitue la frontière entre le Niger et le Nigéria (voir dossier administratif). Vos déclarations défaillantes affectent sérieusement la crédibilité de votre présence à Gueskérrou.

De plus, amené à citer les villages alentours, vos propos sont à nouveau lacunaires. Vous mentionnez ainsi Garin- Dogo et Baroua (audition 20.03.2018, p. 7). Invité à en dire plus, vous déclarez « ne pas très bien connaître la zone » (idem). D'une part, le Commissariat général relève de nombreux autres villages dans les environs de Gueskérrou (voir dossier administratif), d'autre part, il ne peut pas croire que vous ne connaissiez pas la région alors que vous déclarez être à la tête d'une mission de trois mois pour lutter contre les groupes extrémistes. Pareille méconnaissance n'est pas crédible.

Il vous est encore demandé de dire quel est le village le plus proche de Gueskérrou, ce à quoi vous répondez : « Garin Dogo et aussi Toumour, ce sont les deux qui sont les plus proches ». Vous les situez à moins de 5 kilomètres de Gueskérrou, le premier au sud et le second au nord (audition 20.03.2018, p. 7). Pourtant, Toumour est une ville située dans la région voisine de Bosso à plusieurs dizaines de kilomètres de Gueskérrou. Si Garin-Dogo est également situé à Diffa, il n'en reste pas moins que ce village est situé à plus d'une dizaine de kilomètres de Gueskérrou et que de nombreux autres villages se situent entre les deux (voir dossier administratif). A nouveau, votre totale ignorance de ces informations discrédite votre présence à Gueskérrou en tant que sous-officier d'une position militaire.

Dans la même perspective, vous êtes encore prié de dire quelles sont les routes qui passent dans la région de Gueskérrou. Vos propos sont toutefois tout aussi insuffisants pour conclure à la réalité de votre présence dans la région de Diffa. En effet, vous parlez d'une route « RN » dont vous ne savez « pas dire exactement » à quelle distance elle se trouve de votre lieu de mission, Gueskérrou (audition 20.03.2018, p. 8). Vous expliquez que cette route traverse Diffa, situé à 38 kilomètres de Gueskérrou, mais que vous avez ensuite pris des chemins de terre (idem). Vous ajoutez encore que cette route est goudronnée de Tillabéry à Diffa et se poursuit ensuite vers Madama (ibidem). Outre votre imprécision sur le réseau routier qui constitue pourtant un élément que l'on peut raisonnablement considérer comme important dans toute stratégie militaire, le caractère erroné de vos réponses confortent encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais effectué de mission en tant que gradé à Gueskérrou. En effet, il ressort des informations versées au dossier que la route qui traverse Diffa se poursuit, non pas jusqu'à la ville de Madama, dans le nord du Niger, comme vous semblez le penser, mais jusqu'à la ville de Nguigmi, dans l'est du pays. De plus, cette route passe à moins de 6 kilomètres de Gueskérrou et passe, notamment, par la ville de Garin-Dogo, une des seules dont vous ayez cité le nom (voir dossier administratif). Il est totalement invraisemblable que vous ne soyez pas à même d'évoquer cette route, l'une des principales du réseau routier nigérien si vous êtes à la tête d'une mission de type militaire dans la région.

Aussi, vous ne pouvez fournir aucune information sur Gueskérrou, à côté d'où votre base militaire est supposément établie. Ainsi, vous ne savez pas quel est le nombre d'habitants et ne donnez aucune estimation à cet égard (audition 20.03.2018, p. 8). Vous mentionnez également un « chemin obligé » sur lequel vous effectuez des contrôles. Toutefois, vous ne savez pas où il mène, mentionnant « n'avoir jamais dépassé votre poste » (idem). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de décrire le village de Gueskérrou, vous répondez par la négative, prétextant n'être jamais entré dans le village à

l'exception du jour où vous avez été attaqués (ibidem). Votre incapacité totale à fournir des informations de base sur le site où vous avez prétendument effectué une mission en tant que sous-officier discrédite davantage votre récit d'asile.

Dans la même perspective, invité à vous exprimer au sujet d'attaques dans la région durant l'année 2016, vous restez vague et laconique, ce qui empêche encore de croire que vous y ayez mené une opération militaire. Vous mentionnez sans plus des attaques à Karamga et Bosso (audition 20.03.2018, p. 10). Vous déclarez également qu'il n'y a pas eu d'attaque à Gueskérou « à votre connaissance » et « n'avoir pas entendu » parler d'attaques dans les villages alentours (idem). Pourtant, les informations objectives recensent de nombreuses attaques sur les localités de la région par le groupe Boko Haram, dont deux à Gueskérou les 14 septembre 2016 et 13 octobre 2016, soit un à deux mois avant votre arrivée alléguée sur place (voir dossier administratif). Si vous officiez comme responsable d'une mission de sécurité à la tête de 16 hommes, il est invraisemblable que vous ne le sachiez pas.

Au vu des arguments relevés ci-dessus, il n'est pas crédible que ayez exercé en tant que sous-officier et chef de groupe dans la région de Gueskérou. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, et qui sont directement liés à cette mission, ne sont pas crédibles.

En effet, vous n'indiquez aucun autre motif de crainte que les fausses accusations prétendument portées contre vous à la suite de la mission de Gueskérou (audition 20.03.2018, p. 2-3).

Par ailleurs, d'autres éléments affectent encore la crédibilité de votre récit.

En effet, alors que vous expliquez qu'il s'agit de la première fois que vous menez une telle mission en tant que responsable, vous n'êtes nullement à même d'évoquer les instructions particulières qui vous ont été données à cet égard. Questionné à ce sujet à cinq reprises, vous vous contentez de tenir des propos vagues et généraux qui ne convainquent pas de la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez le plus haut gradé d'une mission de l'armée nigérienne dans la région de Gueskérou dans sa lutte contre Boko Haram (audition 20.03.2018, p. 5-6, audition 11.10.2017, p. 10).

Le constat est le même quand il vous est demandé de parler des deux attaques que vous prétendez avoir subies avec vos troupes à Gueskérou. Vos propos demeurent trop imprécis pour y croire. Interrogé sur le nombre d'assaillants lors de la première attaque que vous allégez, vous vous contentez de propos vagues, indiquant « ne pas avoir vu » car ils tiraient sur vous à distance (audition 20.03.2018, p. 10). Questionné de même sur la deuxième attaque qui vous aurait valu de vous replier et de perdre deux de vos hommes, vous tenez également des propos dépourvus de tout élément crédibilisant votre participation. Vous ne pouvez ainsi ni dire ni estimer le nombre d'assaillants ni indiquer le nombre de victimes parmi eux (audition 20.03.2018, p. 10-11).

De plus, le Commissariat général considère vos connaissances trop faibles pour conclure à la réalité d'une position de responsable dans le cadre d'une mission de lutte contre le terrorisme. En effet, interrogé sur les collaborations internationales créées à ce niveau, vous parlez du G5 Sahel, dont vous déclarez ne pas savoir s'il est destiné à combattre Boko Haram (audition 20.03.2018, p. 12). Vous n'en connaissez pas d'autres (idem). Vous mentionnez sans plus les Tchadiens et les Nigérians, ainsi que des drones français et russes (ibidem). Or, d'après les informations objectives, une Force multinationale mixte [FMM] a été créé par les Etats de la Communauté du Bassin du Lac Tchad et est soutenue par plusieurs pays de la Communauté internationale (voir dossier administratif, COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018). Il est encore peu crédible que vous ne le sachiez pas (audition, 20.03.2018, p. 12) si vous êtes, comme vous le prétendez, chef de mission dans la région où sévit Boko Haram.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vos diplômes et vos résultats d'examen sont à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre parcours de formation. Les ordres de mission de la CENI, datés des 11 janvier 2011 et 11 mars 2011, ainsi que l'attestation de cessation de service à la CENI établie le 26 septembre 2011, en réfèrent à vos activités professionnelles passées, et n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits que vous allégez. Il en va de même de la carte d'identité de [F. M. S.] qui ne présente pas de pertinence dans le cadre de votre demande d'asile.

Les photographies qui vous représentent en uniforme de la sécurité publique et de la sécurité de la CENI n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux photographies vous illustrant en uniforme de sous-officier de la garde nationale, le Commissariat général relève un élément affectant fortement la crédibilité de votre fonction militaire. En effet, sur chaque photographie, on peut très clairement remarquer que l'insigne porte la mention de « gadre » nationale. Pareille erreur n'est pas crédible sur un uniforme officiel et laisse penser à une mise en scène de votre part. Vous déposez également d'autres photographies représentant [A. A.] ou encore un enterrement militaire où vous n'êtes pas présent, sans toutefois qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée.

En ce qui concerne les deux attestations de votre psychologue datées des 9 octobre 2017 et 13 mars 2018, lequel décèle des symptômes attestant de la présence d'évènements graves potentiellement traumatogènes, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au regard de ces documents, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. En outre, le Commissariat général ne relève, au cours des auditions des 11 octobre 2017 et 20 mars 2018, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le document de « message – radio », le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général relève en outre deux éléments qui diminuent encore fortement la force probante de ce document. Ainsi, il considère douteux que votre nom soit repris sous deux dénominations différentes, [Z. Y. T.], d'une part, et [T. A.], d'autre part. Il relève également que le cachet porte la mention de « haut commandant ». Le constat est le même concernant l'ordre de mission que vous faites parvenir le 26 mars 2018 par courriel. Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le cachet porte la même mention comportant une erreur orthographique de « haut commandant ». La force probante de ce document est ainsi nulle. Quoi qu'il en soit, ces documents ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait aussi valoir l'erreur d'appréciation de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et méconnaissances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant aux différents documents déposés par le requérant. Elle considère enfin que la désertion du requérant, alors qu'il était sous-officier au sein de l'armée nigérienne, aggrave sa situation et fait naître dans son chef une crainte de persécution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait de loi du code de justice militaire nigérien et un article de l'*International Crisis Group* relatif au groupe terroriste Boko Haram au Niger.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes et nombreuses imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la région au sein de laquelle le requérant déclare avoir effectué une mission militaire qui est à la base de sa crainte de persécution. Le Conseil pointe en outre les propos imprécis du requérant quant au déroulement de la mission anti-terroriste qu'il déclare avoir menée dans la région de Gueskérou.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité des faits invoqués et estime que les méconnaissances ou imprécisions relevées ne portent nullement atteintes à la vraisemblance du récit. Le Conseil estime cependant que les méconnaissances et imprécisions pointées dans la décision querellée sont établies sur la base d'informations recueillies par la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, et qu'elles portent sur des aspects à la fois élémentaires et essentiels de la mission que le requérant déclare avoir pris en charge. Par conséquent, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime les propos du requérant nettement insuffisants pour établir la réalité des faits allégués.

S'agissant de l'éventuelle crainte du requérant liée à sa qualité de déserteur, le Conseil ne peut pas rejoindre le raisonnement de la partie requérante, qui ignore dans quelles conditions le requérant a effectivement quitté ses fonctions au sein de l'armée nigérienne, le récit ayant été mis en cause. Le Conseil observe en outre que le requérant ne dépose aucun document ou élément concret permettant d'appuyer ses assertions, se contentant d'annexer à sa requête un extrait de loi du code de justice militaire nigérien et un article de l'*International Crisis Group* relatif au groupe terroriste Boko Haram au Niger (pièces n° 3 et n° 4 annexées à la requête introductory d'instance). L'existence d'une procédure

disciplinaire et de sanctions en cas de désertion et d'insoumission, comme le relate la requête introductive d'instance, ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution ; la crainte alléguée à cet égard s'avère dès lors tout à fait hypothétique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Le Conseil rappelle encore que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant des photos du requérant en uniforme de sous-officier de la garde nationale, le Conseil ne rejoint pas l'argumentation de la partie défenderesse, la requête y apportant une explication satisfaisante. Néanmoins, ces photographies ne peuvent pas restaurer la crédibilité défaillante du récit allégué puisqu'elles ne démontrent pas que le requérant a réellement participé à une mission militaire dans la région de Gueskérou.

En outre, le Conseil n'estime pas douteux que le nom du requérant apparaissent sous deux formes dans le document de message-radio, les autres éléments pointés dans la décision querellée suffisant néanmoins à ôter toute force probante à ce document.

Le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise reprise ci-après :

« En ce qui concerne les deux attestations de votre psychologue datées des 9 octobre 2017 et 13 mars 2018, lequel décèle des symptômes attestant de la présence d'évènements graves potentiellement traumatogènes, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au regard de ces documents, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile

sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. En outre, le Commissariat général ne relève, au cours des auditions des 11 octobre 2017 et 20 mars 2018, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. »

S'agissant de ces deux documents, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents psychologiques attestant la présence de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents psychologiques présentés par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement au Niger, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS